

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

*classer
D. P. M. Anse de Terrimbo*

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure des sites ;
- VU la délibération du 21 mars 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées Orientales ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 11 janvier 1980 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre des Transports dans sa lettre en date du 22 janvier 1980 ;

CONSIDÉRANT que le domaine public maritime correspondant à l'Anse de Terrimbo, constitue le prolongement et l'environnement du site de Terrimbo, et que sa préservation revêt de ce fait un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime, incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre et selon la délimitation qui figure sur le plan au 1/20 000e ci-annexé, c'est-à-dire, du sud au nord : de l'angle nord-est de la parcelle 81 à l'angle nord-est de la parcelle 27 (section AC)

ARTICLE 2 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime - Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales, au Maire de la commune de Cerbère qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

23 JAN. 1981

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre de l'Environnement
Le Sous-Directeur des
des Espaces protégés

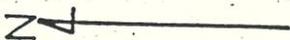
M. DRESCH

MEDITERRANEE

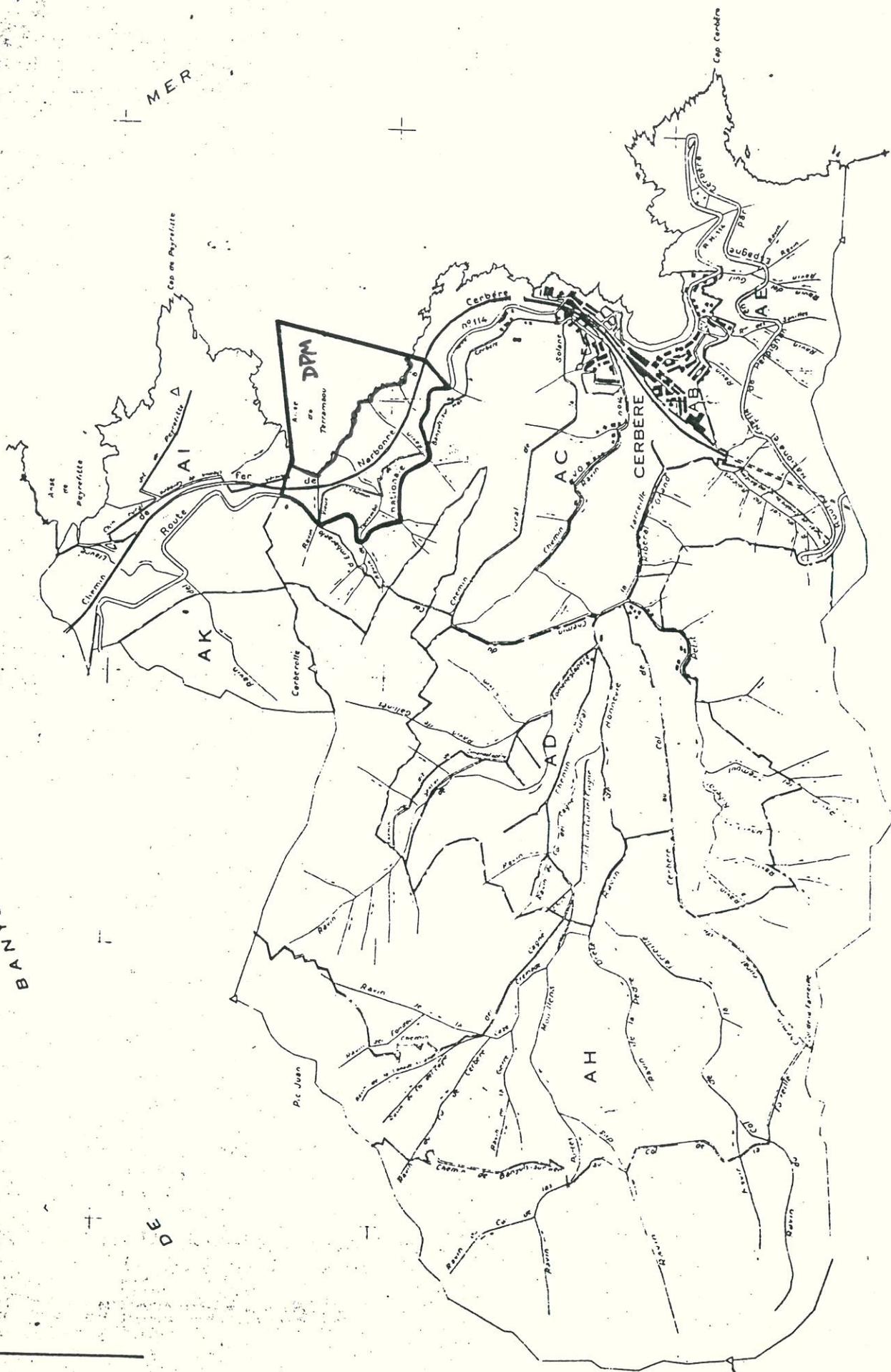
MER

MER
BANYULS SUR

DE



MUNE



Limite du site
éch.: 1/20 000

E S D A C N E

DEPARTEMENT : P.O.

COMMUNE : CERBERE

SITE : DPM Aux de Tenimbo (ensemble constitué par le DPM
incluant divers pches et écueils au 1/25000. en direction
du large à l'est de la limite tenimbo)
ARRETE : Site Classé du 23 Janvier 1981

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
Ac	—	Ac	—	(Document Ministère de l'Environnement et du cadre de vie) voir plan cadastre 1/2000 pour Ac de Cerberie du donier classement de l'Aux de Tenimbo, n° 66.048.01 - Ci-joint plan IGN au 1/25.000°